

ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Du semestre 2

Du Diplôme de formation approfondie en odontologie
2^{ème} année

MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE DE L'ÉPIDÉMIE COVID 19

Le Président,

- VU Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-6-1 ;
- VU Les statuts de l'Université, approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés par le Conseil d'Administration du 3 janvier 2015 et du 3 juin 2016 ;
- VU Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU les délibérations n° 2020-04-02 i et n° 2020-04-09 de la CFVU portant respectivement délégation au président en matière de contrôle des connaissances et de calendrier des examens, et aux règles de gestion des enseignements et des contrôles des connaissances ;
- VU la proposition de modification des modalités de contrôle des connaissances transmise le 21/04/2020 par le Doyen de l'UFR d'Odontologie ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Au titre de l'année universitaire 2019/2020, les modalités de contrôle des connaissances du semestre 2 du **Diplôme de formation approfondie en odontologie 2^{ème} année**, sont modifiées comme suit :

Pour la session 1 semestre 2

- Le stage hors Centre de Soins Dentaires est validé
- Les Enseignements Libre Choix sont validés sur le présentiel

Toutes les autres UE sont inchangées

CSCT (certificat de synthèse clinique et thérapeutique): l'épreuve orale pluridisciplinaire devient une épreuve écrite pluridisciplinaire en ligne d'une durée de 1h. La note éliminatoire reste à 10.

Regroupement des épreuves :

1 épreuve de 1h30 avec les UE6 et UE7 + 1 épreuve de 1h30 avec les UE8, UE9 et UE10

Les dispositions antérieures sont annulées.

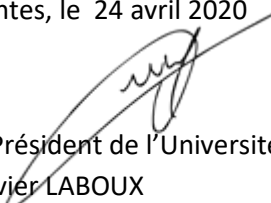
Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

Article 3 :

Les directrices et les directeurs de composante sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 avril 2020



le Président de l'Université de Nantes,
Olivier LABOUX

Transmis au recteur, Chancelier des Universités le : 27 avril 2020

Affiché le : 27 avril 2020